

# Conditions de vente et de livraison

## Préambule

Nous livrons aux entrepreneurs au sens du § 14 BGB, aux personnes morales de droit public et aux fonds spéciaux de droit public uniquement aux conditions de vente et de livraison suivantes. La validité des autres conditions - en particulier les conditions d'achat de l'acheteur - nécessite notre confirmation écrite expresse (§ 1a, phrase 5).

### § 1 Validité

a) Les présentes conditions de vente et de livraison s'appliquent à toutes les relations commerciales - y compris futures - avec des entrepreneurs au sens du § 14 BGB (code civil allemand), des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public pour des livraisons et autres services, y compris les contrats de travail et de services et la livraison de marchandises non fongibles.  
b) Nos conditions de vente et de livraison s'appliquent exclusivement. Nous contredisons d'autres conditions - en particulier les conditions d'achat de l'acheteur - maintenant et à l'avenir.  
c) Si, dans un cas particulier, des accords contraires doivent être conclus avec l'acheteur, qui doivent prévaloir sur les présentes conditions générales de vente et de livraison, cela nécessite dans chaque cas un contrat ou notre confirmation expresse sous forme de texte.

### § 2 Offre et acceptation

a) Nos offres sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Les ordres ne nous engagent que si et dans la mesure où nous les avons confirmés par écrit ou avons commencé à les exécuter. Les accords oraux, les promesses et les garanties faites par nos employés - à l'exception des organes exécutifs, des signataires autorisés et des agents généraux - en rapport avec la conclusion du contrat ne deviennent obligatoires qu'après confirmation écrite de notre part. La renonciation à cette exigence de forme écrite doit également être faite par écrit. La forme écrite est toujours maintenue par fax et par e-mail.  
b) Les clauses supplémentaires à la description des marchandises telles que "approximativement" "comme déjà livré", "comme avant" ou des ajouts similaires dans nos offres se réfèrent exclusivement à la qualité ou à la quantité des marchandises, mais pas au prix. Ces déclarations dans les commandes de l'acheteur sont comprises par nous en conséquence.  
c) Nos quantités sont approximatives. En cas de livraison en citernes démontables ou fixes ainsi qu'en véhicules-silos, des écarts de +/- 10 % de la quantité convenue sont considérés comme conformes au contrat. Ces écarts de quantité réduisent ou augmentent en conséquence le prix d'achat convenu.

### § 3 Prix d'achat et paiement

a) Nos prix s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale, hors emballage et, dans le cas de livraisons à l'exportation, hors droits de douane, ainsi que hors redevances et autres charges publiques, en tenant compte notamment du lieu de livraison respectif. Ils sont calculés sur la base des quantités et des poids déterminés par nous ou notre fournisseur, sauf si le destinataire les détermine au moyen de balances calibrées et que les marchandises ont été transportées à nos risques ; dans ce cas, les déterminations du destinataire sont déterminantes pour le calcul du prix.  
b) Le prix d'achat est dû au comptant net à la livraison des marchandises, sauf accord contraire par écrit.  
c) Si la date d'échéance est dépassée, nous pouvons facturer des intérêts au taux de 5 points de pourcentage.  
d) En cas de défaillance, nous facturerons des intérêts de retard à un taux de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base plus une somme forfaitaire de 40,00 euros. Nous nous réservons le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.  
e) Les lettres de change et les chèques ne sont acceptés qu'à titre d'exécution et s'ils sont convenus en conséquence. Les frais bancaires habituels pour les opérations de paiement sont à la charge de l'acheteur.  
f) L'acheteur ne dispose d'un droit de rétention et de compensation que dans la mesure où ses contre-prétentions sont contestées ou ont été constatées judiciairement, sont fondées sur la même relation contractuelle avec nous ou l'autoriseraient à refuser la prestation conformément au § 320 BGB.  
g) Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que notre droit au paiement est compromis par l'incapacité de paiement de l'acheteur ou si d'autres circonstances indiquent une détérioration significative de la capacité de paiement de l'acheteur, nous pouvons exercer les droits prévus par le § 321 BGB. Cela vaut également dans la mesure où notre obligation d'exécution n'est pas encore due. Dans ce cas, nous pouvons également faire valoir toutes les créances résultant de la relation commerciale actuelle avec l'acheteur qui ne sont pas prescrites. L'incapacité de paiement de l'acheteur est également répétée exister si l'acheteur a un retard de paiement important d'au moins trois semaines, ainsi qu'en cas d'abaissement important de la limite qui lui est applicable dans le cadre de notre assurance-crédit commercial.

### § 4 Livraison, retard et impossibilité

a) Les délais et dates de livraison convenus sont toujours considérés comme approximatifs, sauf si une date fixe a été expressément convenue comme telle par écrit. En cas de retard de livraison de notre part, la limitation de responsabilité du § 9 s'applique.  
b) Nous sommes autorisés à effectuer des livraisons partielles dans une mesure raisonnable. En outre, nous sommes autorisés à dépasser ou à ne pas dépasser raisonnablement les quantités de livraison convenues au sens du § 2c.  
c) Pour les livraisons qui n'affectent pas notre activité (livraisons directes), la date et le délai de livraison sont réputés respectés si la marchandise quitte le point de livraison en temps voulu pour que la livraison arrive chez le destinataire en temps voulu, compte tenu des délais de transport normaux.  
d) Nous ne sommes pas responsables de l'impossibilité ou du retard de livraison si ceux-ci sont dus à un cas de force majeure ou à d'autres événements non prévisibles au moment de la conclusion du contrat (par exemple, perturbations opérationnelles de toute nature, difficultés d'approvisionnement en matériaux ou en énergie, retards de transport, grèves, lock-out légaux, épidémies affectant notre chaîne d'approvisionnement, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, difficultés d'obtention des autorisations officielles nécessaires, mesures officielles) dont nous ne sommes pas responsables. Dans la mesure où ces événements rendent la livraison ou l'exécution de nos prestations considérablement plus difficile ou impossible et où l'empêchement n'est pas seulement de nature temporaire, nous sommes en droit de résilier le contrat. En cas d'entraves de durée temporaire, les délais de livraison ou de service sont prolongés ou les dates de livraison ou de service sont reportées de la durée de l'entrave plus une période de démarrage raisonnable. Dans la mesure où l'on ne peut raisonnablement attendre de l'acheteur qu'il accepte la livraison ou la prestation en raison du retard, il peut se retirer du contrat par une déclaration écrite immédiate.  
e) Nous déclinons toute responsabilité en cas d'impossibilité ou de retard dans l'exécution des obligations de livraison si et dans la mesure où l'impossibilité ou le retard sont dus à des circonstances causées par l'acheteur, en particulier si l'acheteur ne respecte pas ses obligations de droit public, par exemple en rapport avec le règlement européen (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) ou d'autres obligations juridiquement contraignantes d'établir une déclaration d'utilisation finale dans la version en vigueur.  
f) Notre obligation de livraison est subordonnée à une livraison correcte et dans les délais, sauf si nous sommes responsables de la livraison incorrecte ou tardive.

### § 5 Expédition et acceptation

a) La livraison est effectuée conformément à la clause commerciale stipulée dans le contrat individuel, pour l'interprétation de laquelle les INCOTERMS dans la version valable au moment de la conclusion du contrat sont applicables. Sauf accord contraire, nos livraisons s'effectuent départ usine. Les risques du transport depuis le lieu de livraison sont toujours à la charge de l'acheteur, même en cas de livraison franco de port ou de livraison franco domicile.  
b) Si l'acheteur vient chercher la marchandise au point de livraison, il doit charger le véhicule ou son représentant et respecter les dispositions légales, notamment en ce qui concerne le transport de marchandises dangereuses.  
c) Dans tous les cas, l'acheteur est responsable du déchargement et du stockage des marchandises.  
d) En cas de livraisons dans des véhicules-citernes et des réservoirs démontables, l'acheteur doit veiller à ce que ses réservoirs ou autres récipients de stockage soient en parfait état technique et doit faire raccorder les conduites de remplissage à son système de réception sous sa propre responsabilité et, si nécessaire, mettre le destinataire dans une obligation correspondante. Notre obligation se limite à l'exploitation de l'équipement propre du véhicule.  
e) Dans la mesure où nos employés aident dans les cas des paragraphes b) à d) ci-dessus à décharger ou à enlever les conteneurs, ils agissent aux seuls risques de l'acheteur et non en tant que nos agents d'exécution. Les coûts liés aux temps d'attente et de repos sont à la charge de l'acheteur.  
f) Les frais de stockage après le transfert des risques et en cas de défaut d'acceptation sont à la charge de l'acheteur. Après expiration d'un délai raisonnable fixé en vain pour la réception des marchandises par l'acheteur, nous pouvons disposer des marchandises dont l'utilisation ultérieure ou la revente n'est pas possible, aux frais de l'acheteur, si, à notre discrétion, le stockage des marchandises n'est pas possible ou raisonnable en raison de leur nature ou de leur état.

### § 6 Emballage

a) Si nous livrons dans un emballage prêt, celui-ci doit nous être retourné par l'acheteur dans un état vide et irréprochable, à ses frais et risques, au plus tard dans les 30 jours suivant l'arrivée chez l'acheteur ou, le cas échéant, être remis gratuitement dans notre véhicule contre accusé de réception. Les conditions de la communauté de dépôt du commerce des produits chimiques pour les emballages chimiques réutilisables n'en sont pas affectées.  
b) Si l'acheteur ne remplit pas l'obligation mentionnée sous a) en temps voulu, nous sommes en droit de lui facturer une taxe appropriée pour la période dépassant 30 jours et, après avoir fixé sans succès un délai pour le retour des marchandises, exiger le prix de remplacement, en tenant compte de la taxe susmentionnée.  
c) Les étiquettes apposées sur les emballages ne doivent pas être retirées. Les emballages prêts ne peuvent être ni échangés ni remplis à nouveau. L'acheteur supporte le risque de dépréciation, d'échange et de perte. La date de réception dans nos locaux est déterminante. L'utilisation d'emballages consignés comme récipients de stockage ou leur transfert à des tiers n'est pas autorisé, sauf accord écrit préalable.  
d) L'acheteur doit vider les wagons-citernes immédiatement et sous sa propre responsabilité et les retourner en bon état à nous ou à l'adresse indiquée. S'il est en défaut de restitution, les frais du wagon-citerne occasionnés par le défaut sont à sa charge.

### § 7 Réserve de propriété

a) La propriété des marchandises (marchandises réservées) n'est transférée à l'acheteur que lorsque le prix d'achat a été payé en totalité. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandise sous réserve) jusqu'au règlement de toutes les créances, en particulier également les créances de solde respectives auxquelles nous avons droit dans le cadre de la relation commerciale (réserve de solde). Cela s'applique également si les paiements sont effectués pour des créances spécialement désignées. La réserve de solde expire définitivement lors du règlement de toutes les créances encore ouvertes au moment du paiement et couvertes par cette réserve de solde.  
En cas de paiement anticipé ou d'opérations en espèces au sens du § 142 du code allemand de l'insolvabilité (Insolvenzordnung), seule la réserve de propriété simple conformément à la phrase 1 s'applique ; la réserve de solde ne s'applique pas dans ce cas.  
b) Tant que l'acheteur remplit dûment ses obligations envers nous, il est autorisé à utiliser la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale normale, à condition que ses créances résultant de la revente conformément au point e) nous soient cédées.  
c) Si l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement même après avoir fixé un délai de grâce, nous sommes en droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété sans fixer de délai supplémentaire et sans déclaration de rétractation. Afin de reprendre les marchandises, nous pouvons être autorisés à pénétrer dans les locaux de l'acheteur.  
d) Tout traitement ou transformation de la marchandise sous réserve de propriété est effectué pour nous sans aucune obligation de notre part. Nous sommes considérés comme le fabricant au sens du § 950 BGB (code civil allemand) et acquérons la propriété des produits intermédiaires et finaux au prorata de la valeur facturée de notre marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des marchandises de tiers ; dans cette mesure, l'acheteur les détient gratuitement à titre fiduciaire pour nous. Il en va de même en cas de combinaison ou de mélange de marchandises sous réserve de propriété avec des marchandises de tiers au sens des articles 947, 948 du BGB.  
e) L'acheteur nous cède dès à présent les créances à l'égard de tiers résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété à titre de garantie de toutes nos créances. Si l'acheteur vend des marchandises dont nous avons la propriété proportionnelle conformément à la lettre d), il nous cède les créances à l'égard des tiers pour le montant partiel correspondant. Si l'acheteur utilise la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'un contrat de travail et de services ou d'un contrat similaire, il nous cède la créance correspondante.  
f) Dans le cadre de la marche normale des affaires, l'acheteur est autorisé à recouvrer les créances résultant de l'utilisation ultérieure de la marchandise sous réserve. Si nous avons connaissance de faits indiquant une détérioration significative de la situation financière de l'acheteur, celui-ci doit, à notre demande, informer ses clients de la cession, s'abstenir de toute disposition des créances, nous fournir toutes les informations nécessaires sur le stock de marchandises en notre possession et sur les créances qui nous ont été cédées et nous remettre les documents permettant de faire valoir les créances cédées. Nous devons être informés immédiatement de tout accès de tiers à la marchandise sous réserve de propriété et aux créances cédées. Si la valeur des garanties auxquelles nous avons droit dépasse de plus de 50 % la créance totale à l'égard de l'acheteur, nous sommes tenus de libérer les garanties de notre choix dans cette mesure à la demande de l'acheteur.

### § 8 Responsabilité pour les défauts matériels

a) Les propriétés internes et externes dues aux marchandises sont déterminées selon les spécifications convenues, à défaut selon nos descriptions, marquages et spécifications de produits, à défaut selon les usages et la pratique commerciale. Les références aux normes et aux ensembles de règles similaires, les informations contenues dans les fiches de données de sécurité, les informations sur l'aptitude à l'emploi des marchandises et les déclarations figurant dans le matériel publicitaire, les déclarations de conformité, les certificats d'analyse, les certificats d'essai ou les déclarations similaires ne constituent pas des assurances ou des garanties. En particulier, selon le règlement REACH (CE) n° 1907/2006, les utilisations identifiées pertinentes ne constituent pas un accord d'une qualité contractuelle correspondante ou une utilisation pré-supposée selon le contrat.  
b) Si nous conseillons l'acheteur oralement, par écrit ou par le biais d'essais, nous ne ferons au mieux de nos connaissances, mais sans responsabilité de notre part, et nous ne libérerons pas l'acheteur de son propre examen des marchandises livrées quant à leur adéquation aux procédés et aux objectifs prévus.  
c) Pour l'inspection de la marchandise et la notification des défauts, les dispositions légales telles que par exemple le § 377 HGB (Code de commerce allemand) s'appliquent, à condition que l'acheteur nous notifie les défauts de la marchandise sous forme de texte. Si les marchandises sont livrées en paquets, il doit en outre vérifier la conformité de l'étiquetage de chaque paquet individuel avec la commande. En outre, avant d'enlever les conteneurs, il doit s'assurer de la qualité contractuelle des marchandises en prélevant des échantillons conformément aux pratiques commerciales habituelles.  
d) Dans le cas d'une notification de défaut justifiée et en temps voulu, nous pouvons, à notre discrétion, remédier au défaut ou livrer des marchandises exemptes de défauts (exécution ultérieure). En cas d'échec ou de refus de l'exécution ultérieure, l'acheteur bénéficie des droits prévus par la loi. Si le défaut n'est pas important et/ou si les marchandises ont déjà été vendues, transformées ou reconçues, l'acheteur n'a droit qu'à une réduction du prix d'achat.  
e) D'autres revendications, en particulier les dommages indirects, sont exclues conformément au § 9.

### § 9 Limitation générale de la responsabilité et prescription

a) Nous ne sommes responsables de la violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles, en particulier de l'obligation d'exécution, de la défaillance, de la culpabilité en cas de contrebande et de la responsabilité délictuelle - également pour nos cadres et autres auxiliaires d'exécution - qu'en cas d'intention et de négligence grave. Dans la mesure où il n'y a pas d'intention délibérée, notre responsabilité en matière de dommages et intérêts est limitée au dommage contractuel typique prévisible au moment de la conclusion du contrat. Dans le cas contraire, notre responsabilité est exclue, y compris pour les dommages indirects et le manque à gagner.  
b) Les restrictions du § 9a) ne s'appliquent pas en cas d'intention ou de violation coupable d'obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles essentielles sont l'obligation de livrer à temps ainsi que l'absence de défauts qui altèrent de manière non négligeable la fonctionnalité ou l'utilisation de la marchandise, et en outre les devoirs de conseil, de protection et de soin, qui visent à protéger l'acheteur ou son personnel contre des dommages considérables. En outre, les limitations ne s'appliquent pas dans les cas de responsabilité obligatoire, par exemple en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, et également pas si et dans la mesure où nous avons frauduleusement dissimulé des défauts de l'objet ou garanti leur absence. Les règles relatives à la charge de la preuve n'en sont pas affectées. Les droits de recours de l'acheteur selon les §§ 478, 479 du BGB restent en tout cas inchangés.  
c) Si nous sommes en retard dans une livraison ou une autre prestation, l'acheteur peut exiger, en plus de la prestation, une indemnisation des dommages causés par le retard ; en cas de négligence légère, celle-ci est toutefois limitée à un maximum de 10 % du prix convenu pour la prestation retardée. Le droit de l'acheteur de demander des dommages et intérêts au lieu de la prestation conformément au présent § 9 reste inchangé.  
d) Les limitations prévues au § 4d) et au § 4e) s'appliquent à la responsabilité en cas d'impossibilité de livraison ou de retard de livraison.  
e) Sauf convention contraire, les droits contractuels que l'acheteur a à notre encontre du fait et en rapport avec la livraison de la marchandise et nos autres services se prescrivent par un an après la livraison de la marchandise. Cela n'affecte pas le délai de prescription de notre responsabilité en cas de violation intentionnelle et par négligence grave de nos obligations, de dommages causés à la vie, au corps et à la santé et de responsabilité obligatoire, par exemple en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

### § 10 REACH

Si l'acheteur nous notifie une utilisation conformément à l'article 37.2 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (Règlement REACH), qui nécessite une mise à jour de l'enregistrement ou du rapport sur la sécurité chimique ou qui déclenche une autre obligation au titre du Règlement REACH, l'acheteur prendra en charge tous les frais vérifiables. Nous ne sommes pas responsables des retards de livraison résultant de la notification de cette utilisation et de notre respect des obligations correspondantes au titre du règlement REACH. S'il n'est pas possible d'inclure cette utilisation comme une utilisation identifiée pour des raisons de protection de la santé ou de l'environnement et si l'acheteur, contrairement à nos conseils, a l'intention d'utiliser les biens de la manière que nous lui avons déconseillée, nous pouvons résilier le contrat. L'acheteur ne peut tirer aucun droit à notre encontre des règles ci-dessus.

### § 11 Compétence, droit applicable, clause de divisibilité

a) Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de la relation commerciale entre nous et l'acheteur est le lieu de notre siège social. Toutefois, nous pouvons également poursuivre l'acheteur sur son lieu de travail. Les dispositions légales obligatoires relatives aux juridictions exclusives ne sont pas affectées par la présente disposition.  
b) Le droit de la République fédérale d'Allemagne est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM) du 11 avril 1980.  
c) Si l'une des clauses ci-dessus est ou devient inefficace, les dispositions inefficaces seront remplacées par les dispositions qui se rapprochent le plus de l'objectif économique du contrat tout en sauvegardant de manière adéquate les intérêts des deux parties.